

Procès Verbaux

AD6/265

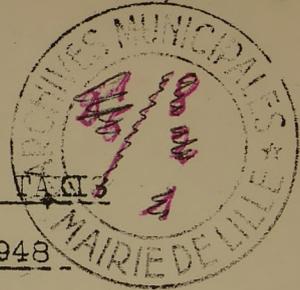


Commission de Discipline
des Chauffeurs de Taxis

mandat Gaisie 1947 / 1953

592/265

106/26



COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS DE TAXIS

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 9 JUIN 1948

M.M. les Membres de la Commission de Discipline des Chauffeurs de taxis se sont réunis à la Mairie de Lille, le Mercredi 9 Juin 1948, à 9 heures 30, sous la présidence de Me LUBREZ Adjoint au Maire, délégué aux Services Publics.

Etaient présents: M.M. Broux, Decamps, Hanskens, Lubrez, Joveniaux représentant M. le Commissaire Central de Police de Lille, Delfosse, Deleu, Thery.

Afin que la parité exigée par l'article 180 du Code des Arrêtés Municipaux soit atteinte et que la Commission puisse délibérer, M. HANSKENS se retire.

Assistait en outre à cette réunion, à titre consultatif, M. Courthéoux, Ingénieur, Chef des Services Publics de la Ville.

° °

Avant l'ouverture de la séance, M. Delfosse, délégué du Syndicat des Chauffeurs de taxis, déclare regretter que l'Administration Municipale n'ait pas tenu compte du désir exprimé par son organisation quant à la composition de la Commission et d'apprendre que M. Debaecker ait été désigné pour représenter les chauffeurs de taxis alors qu'il est étranger à la Ville et représente une organisation qui ne comprend pas de chauffeurs.

Il déclare que les membres de son organisation se retireront si M. Debaecker se présente.

M. Broux rappelle qu'une modification devait intervenir dans la composition de la Commission et que M. Lemahieu, loueur de taxis à Lille, devait prendre la place de M. Debaecker.

M. Delfosse indique qu'il n'acceptera pas plus la présence de M. Lemahieu que celle de M. Debaecker.

M. Lubrez indique qu'en effet l'Administration Municipale, en raison de l'intervention du Syndicat des Chauffeurs de taxis avait l'intention de substituer M. Lemahieu à M. Debaecker mais que cette question n'ayant pu être mise au point la désignation de M. Debaecker avait été maintenue.

M. Broux le regrette et déclare élever une protestation à ce sujet; il désire voir conserver aux seuls chauffeurs lillois la faculté de représenter la corporation.

M. Debaecker ne se présentant pas, les délégués de l'Organisation syndicale des chauffeurs de taxis acceptent de siéger.

M. Lubrez déclare la séance ouverte.

° °

Affaire LETESSIER Jules

M. Letessier frappé d'une sanction disciplinaire, prononcée par arrêté du 19 Juin 1945, lui ayant enlevé ses livret de chauffeur et permis de stationnement pour une période de six ans, demande le bénéfice de la loi du 16 Août 1947 sur l'amnistie et sa réintégration.

Après lecture du rapport du Service, qui rappelle les faits reprochés à M. Letessier, M. Lubrez demande aux membres de la Commission s'ils n'ont pas d'observations à présenter.

M. Broux estime que la Commission de discipline s'est montrée sévère en 1945 et se déclare partisan de l'amnistie.

M. Letessier appelé devant la Commission, se présente assisté de Me Vanhoycke, Avocat, qui plaide en faveur de l'application de la loi d'amnistie.

Après avoir rappelé les dispositions de cette loi, Me Vanhoycke expose que la Commission a frappé durement et cométe les faits reprochés à son client. Au sujet de la majoration de tarif, il rappelle que le trop perçu a été remboursé spontanément.

Il signale les services rendus par Letessier à la Résistance et cite des faits.

Il conclut en demandant à la Commission de le relever de la sanction prononcée et de lui accorder la réintégration.

M. Letessier ayant été invité à se retirer la Commission délibère.

M. Delfosse pense que la suspension d'un an infligée à la suite de la "recommandation" par l'autorité allemande doit être considérée comme acquise et que celle relative à la majoration de prix constitue un acte irrégulier de la part de la Commission une telle peine n'étant pas prévue par l'article 180 du Code des Arrêtés Municipaux.

M. Lubrez fait une mise au point des sanctions prévues par ledit article; il estime que la Commission était en droit de proposer celle qui a été infligée. Néanmoins, il est d'avis que le bénéfice de l'amnistie est acquis et demande à la Commission de se prononcer sur la réintégration.

M. Broux admet que la Commission était fondée à se montrer sévère du fait que la majoration de prix s'appliquait à un prisonnier de guerre rapatrié; il se déclare cependant partisan de l'amnistie et de la réintégration à compter du 1er Juillet.

La Commission se rangeant à cet avis se prononce en faveur de l'amnistie et de la réintégration.

M. LETESSIER est rappelé pour être informé de cette décision.

Affaire LOUCHARD Jules.

M. LOUCHARD Jules a fait l'objet d'une contravention pour ivresse, le 4 Janvier 1948.

Après lecture du rapport de police, l'intéressé appelé ne se présente pas.

M. LUBREZ indique que le délit d'ivresse dans l'exercice de la profession de chauffeur de taxi n'est pas nettement établi par le rapport de police.

En conséquence, la Commission renvoie l'affaire pour complément d'information.

Affaire DESCHAMPS Camille.

Lecture est donnée du Procès-verbal communiqué par les Services de Police et aux termes duquel DESCHAMPS C. a fait l'objet d'une contravention, le 10 Janvier 1948, à Tourcoing, pour ivresse dans l'exercice de sa profession et blessures involontaires.

M. DESCHAMPS, appelé, est invité à donner toutes explications utiles sur les faits qui lui sont reprochés.

Au cours de ces explications, il maintient que la voiture tamponnée était arrêtée et dépourvue d'éclairage à l'arrière. Il indique en outre qu'arrivé au Commissariat de Police de Tourcoing, il a demandé à être examiné par un docteur qui se serait prononcé sur l'état d'ivresse dont il était accusé, ce qui lui a été refusé.

Sur l'invitation de M. LUBREZ, il déclare ensuite qu'il n'a pas encore été l'objet de poursuites judiciaires à la suite de l'accident.

M. DECAMPS lui demande quelques précisions sur les circonstances de l'accident, afin qu'il soit établi si le feu rouge arrière de la voiture tamponnée a pu être détruit.

Finalement M. DESCHAMPS reconnaît avoir absorbé de la bière en Belgique, affirme qu'il n'était pas ivre, mais admet qu'il ne se trouvait pas dans un état normal.

L'intéressé se retire et la Commission délibère.

M. DELFOSSE demande si en l'absence de poursuites judiciaires,

La Commission est fondée à proposer une sanction disciplinaire. Il ajoute que le teint coloré de Deschamps a pu induire en erreur les agents de la force publique.

Pour M. LUBREZ il apparaît certain que Deschamps est responsable et qu'il y a lieu de proposer une sanction: il invite la Commission à se prononcer sur l'importance de celle-ci.

M. Decamps propose un blâme, M. Lubrez estime que c'est insuffisant.

M. Broux ne comprend pas que Deschamps n'ait pas été maintenu au poste de police s'il était réellement en état d'ivresse. M. Joveniaux lui donne des explications à ce sujet.

M. Lubrez propose alors le retrait du livret de chauffeur pour une durée de quinze jours.

La Commission, après discussion, donne un avis conforme et l'intéressé est rappelé pour être informé de la sanction proposée contre lui.

Affaire BOTTE Jean

Lecture est donnée du rapport de Police établissant que M. Botte a fait l'objet d'une contravention, le 24 Février 1948, pour, étant en état d'ivresse, avoir provoqué un accident dans la rue Nationale, vers 5 Heures 40.

Botte appelé à présenter ses moyens de défense, indique que son interrogatoire a eu lieu trois heures après l'accident et que s'il avait été réellement ivre, malgré le temps écoulé, il n'aurait pas été en état de répondre.

Il affirme que le véhicule qu'il a tamponné n'était pas éclairé.

Il ajoute qu'ayant assuré un service de nuit, il était fatigué et que la façon dont il a été traité l'avait énervé, qu'il est faux que ses papiers lui aient été demandés sur place, enfin il proteste contre les agissements de la Police.

A une demande de M. Lubrez, il répond qu'il n'a pas encore été poursuivi pour cet accident et qu'il n'a eu aucune nouvelle de la victime.

M. Decamps lui demande pourquoi il roulait à un mètre de la bordure du trottoir dans une artère aussi large que la rue Nationale. à cette question il répond qu'il le devait pour se conformer aux règlements de la circulation, ce qui est reconnu exact par M. Joveniaux.

BOTTE s'étant retiré, la Commission délibère.

M. Joveniaux suggère d'attendre la décision du Tribunal, M. Lubrez pense que ce n'est pas nécessaire et donne les raisons qui motivent son avis.

M. DELEOSSE rappelle le refus habituellement opposé par la Police aux demandes de constatation par docteur de l'état d'ivresse.

M. JOVENIAUX indique les difficultés rencontrées pour donner satisfaction à ces demandes.

M. LUBREZ propose de retirer le livret de chauffeur pour un mois.

M.M. DEIEU & THERY demandent qu'il soit tenu compte des bons antécédents de BOTTE et que la peine proposée soit ramenée à quinze jours.

Après discussion la Commission estime devoir proposer le retrait du livret de chauffeur pour une période de vingt et un jours.

BOTTE est rappelé pour être informé de la sanction proposée.

Affaire VERDIERE Maurice.

Du rapport de Police il résulte que VERDIERE a fait l'objet d'un procès-verbal de contravention pour avoir, le 23 janvier 1948, refusé de conduire un voyageur.

Appelé devant la Commission et invité à fournir des explications sur le fait qui lui est reproché, VERDIERE indique qu'il devait se rendre à Lomme pour reprendre des clients qu'il avait déposés dans cette localité le matin, sa première course ne lui ayant pas été payée il ne voulait pas manquer le rendez-vous donné, qu'il a exposé cette situation au plaignant mais que devant l'attitude incorrecte de celui-ci il s'est cru autorisé à refuser de le conduire, quo d'ailleurs il lui a fait remarquer que la rue Saint-Sauveur, première destination demandée, n'était pas éloignée et qu'il avait intérêt à s'y rendre à pied.

VERDIERE présente à la Commission un certificat, établi par un Inspecteur de Police, confirmant qu'il était attendu à Lomme.

L'intéressé s'étant retiré, la Commission délibère.

M. THERY expose à la Commission les mesures prises par les chauffeurs en stationnement pour donner satisfaction aux clients qui n'ont que de petits parcours à accomplir et éviter au chauffeur placé en tête de file de ne pas perdre une course intéressante susceptible de le dédommager d'une longue attente.

La Commission, après discussion, décide de proposer qu'à titre de sanction une réprimande soit adressée à VERDIERE.

Elle propose en outre d'attirer l'attention de ce dernier sur le caractère de Service Public du service des taxis et l'obligation pour les chauffeurs de satisfaire à toutes les demandes de transport.

VERDIERE rappelé est informé de cette décision, il est de plus avisé qu'en cas de récidive la Commission se montrera plus sévère.

Affaire BEAUREPAIRE Henri.

Du rapport des Services de Police, il ressort que BEAUREPAIRE a fait l'objet d'une contravention, le 13 Février 1948, pour avoir refusé de conduire un voyageur.

Beaurepaire appelé est invité à présenter ses moyens de défense; il indique que c'est en raison du ton sur lequel la course lui a été demandée qu'il a refusé de donner satisfaction au plaignant.

Quant aux propos qui lui sont reprochés à l'égard du plaignant, il indique qu'il a simplement répondu que sa qualité de mutilé ne se voyait pas.

L'intéressé s'étant retiré, la Commission délibère.

M. LUBREZ demande s'il apparaît normal qu'un chauffeur puisse être aussi susceptible sur les termes à employer pour lui demander d'effectuer une course.

M. DELFOSSE pense que si les chauffeurs doivent être respectueux envers les clients, il doit y avoir réciprocité.

M. LUBREZ estime qu'il n'y a pas lieu de trop s'arrêter à cette question.

M. BROUX propose qu'un avertissement soit donné à Beaurepaire, ce qui est jugé insuffisant par M. Lubrez qui propose à son tour le retrait du livret pour une période de quinze jours.

M. DECAMPS opine pour une durée de huit jours.

Finalement, la Commission, après en avoir délibéré, tenant compte des excellents renseignements fournis sur Beaurepaire, décide de proposer qu'une réprimande lui soit adressée.

Elle propose également d'attirer son attention sur le caractère de Service Public du Service des taxis et l'obligation pour les chauffeurs de satisfaire à toutes les demandes de transport.

BEAUREPAIRE est rappelé pour être informé de cette proposition, il est en outre avisé que la Commission se montrera plus sévère à l'avenir.

Affaire LEROY Emile.

Du rapport de Police, il ressort que Leroy a fait l'objet d'une plainte pour refus de conduire une voyageuse.

Appelé pour donner des explications sur le fait qui lui est reproché, il indique qu'ayant chargé la plaignante à la station de la rue Anatole France, il avait, en effet, omis d'abaisser le drapeau de son compteur, qu'il l'a fait sitôt que la remarque lui en a été faite, mais que lorsque sa cliente lui eut déclaré qu'elle ne paierait que le prix marqué par le compteur, alors que pour obtenir le tarif officiel ce prix doit être multiplié par trois, il s'est arrêté afin de pouvoir faire confirmer cette disposition par un de ses confrères; que c'est à ce moment que la plaignante a quitté d'elle-même le taxi.

M. DELEU indique que LEROY a donné cette explication à ses collègues dès qu'il a repris sa place au stationnement.

LEROY ayant été invité à se retirer, la Commission délibère et estimant qu'il n'est pas possible de retenir le fait reproché à l'intéressé décide de l'acquitter.

LEROY est rappelé pour être informé de la décision de la Commission.

Affaire DUSSEAU Charles.

Un rapport de Police établit que DUSSEAUX a fait l'objet d'une contravention pour avoir, le 29 Avril 1948, d'abord refusé de conduire un voyageur atteint de cécité et accompagné de sa femme, puis de lui avoir proposé de le faire moyennant un prix forfaitaire.

L'intéressé appelé devant la Commission pour exposer sa défense, reconnaît l'exactitude du rapport de Police et affirme qu'il ne s'était pas aperçu que le plaignant était aveugle.

M. BROUX l'ayant invité à faire connaître la raison pour laquelle il refusait d'appliquer le tarif officiel, il expose qu'en raison des charges qui pèsent sur l'exploitation des taxis, une course de peu d'importance ne laisse aucun gain.

DUSSEAUX s'étant retiré, la Commission délibère.

M. LUBREZ propose le retrait du livret pour une période de vingt et un jours et une amende de 1.000 Frs.

M. DELFOSSE fait alors remarquer que l'amende n'est pas justifiée, aucun prix n'ayant été perçu, et propose de ramener la durée du retrait du livret à quinze jours.

M. LUBREZ insiste sur la nécessité pour la Commission de se montrer sévère, M. DECHEMPS est du même avis.

Après discussion, la Commission décide de proposer le retrait du livret de chauffeur pour une durée de vingt et un jours.

DUSSEAUX est rappelé pour être informé de la sanction proposée.